

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 29 avril 2013

Unité Évaluation Environnementale
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un site de transit de déchets dangereux et
non dangereux et une chaîne de fabrication de combustible de substitution
Commune de Arnas
Département du Rhône
Présentée par la société EPUR RHÔNE-ALPES

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_U
T\2013\arnas_epur\Avis\Avis_AE_20130429.odt*

Préambule :

Compte tenu de son incidence sur l'environnement, le projet de rénovation d'un centre de transit de déchets non dangereux et de création d'une chaîne de fabrication de combustible de substitution, d'une déchetterie et d'un centre de transit de déchets dangereux sur la commune de Arnas, présenté par la société EPUR RHÔNE-ALPES, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément au l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 21 février 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 1^{er} mars 2013 et conformément à l'article R.122-7-III a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 7 mars 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 29 septembre 2011.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I.1 - Le projet

L'entreprise EPUR RHÔNE-ALPES souhaite faire évoluer les activités de son établissement situé sur la commune de ARNAS en :

- rénover un centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux,
- mettant en service une chaîne de tri multi-matières et de fabrication de combustible de substitution,
- créant une déchetterie,
- créant un centre de regroupement et de transit de déchets dangereux.

Par la création d'une chaîne de tri et de fabrication de combustible de substitution, le pétitionnaire souhaite maximiser le recyclage et la valorisation des déchets régulièrement destinés à l'enfouissement, tels que les encombrants issus des déchetteries ou encore des résidus de broyage de déchets électriques et électroniques ou de véhicules hors d'usage.

Des informations fournies dans le dossier de demande, il ressort que les installations que la société EPUR RHÔNE-ALPES souhaite exploiter sur la commune de Arnas relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage (km)	Situation administrative des installations
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux :	2710-1	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation : 134 T	A	1	b
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	Volume maximal susceptible d'être entreposé dans l'installation : 5 662 m ³	A	1	a+b
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	2718	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 128 t dont : - déchets amiantés : 44 t - autres déchets dangereux : 84 T	A	2	b
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791	Quantité de déchets traités : 238 t/j	A	2	b

Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1510	Volume de stockage du bâtiment A : 33 495 m ³	D	-	
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	1530	Volume susceptible d'être stocké : 1 150 m ³	D	-	
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public.	1532	Volume susceptible d'être stocké : 1 342 m ³	D	-	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux :	2710-2	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : 280 m ³	D	-	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	2713	Surface utilisée : 135 m ²	D	-	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2716	Volume susceptible d'être présents dans l'installation : 540 m ³ dont : - déchets ultimes : 140 m ³ - déchets non dangereux : 120 m ³ - déchets verts : 10 m ³ - combustible de substitution : 270 m ³	D	-	

A : Autorisation ; D : Déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Les motivations du pétitionnaire pour ce projet sont multiples, elles sont d'ordre :

- économique : le projet va permettre d'améliorer l'offre existante dans le nord du département du Rhône, le sud de la Saône et Loire et l'ouest de l'Ain où les centres de tri sont peu nombreux, et où il n'existe aucun établissement produisant du combustible de substitution,
- environnemental : le site est placé au cœur de flux de déchets locaux et régionaux et à proximité de grands axes de communication, permettant ainsi de faciliter l'intérêt porté au recyclage tout en réduisant les distances de transport,
- social : le futur site totalement rénové tiendra compte des dernières avancées en matière de sécurité et permettra l'embauche de nouveaux salariés, y compris en contrat de réinsertion.

I.2 – Localisation et contexte environnemental

Le site est situé sur la commune d'Arnas, au cœur de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, dans la zone industrielle nord, rue du Nizerand, sur une ancienne friche industrielle. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la CAVIL approuvé le 24 janvier 2011 classe le site en zone Uia, zone à vocation principale d'artisanat et d'industrie dans laquelle les commerces sont interdits.

L'habitat le plus proche se situe à 80 m (maison isolée au nord du site) puis à 280 m à l'ouest, dernière la voie ferrée ceinturant la zone.

Le site est bordé d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I à 750 m au nord-est : le lit majeur de la Saône et d'une ZNIEFF de type II à 875 m à l'ouest : le val de Saône Méridional. La zone NATURA2000 « prairies humides et forêts alluviales du Val de

Saône » est située à 2,2 km mais séparée du site par d'importantes infrastructures (autoroutes, routes, ZI, ZC....)

Le principal enjeu lié à l'environnement de la zone concerne les eaux souterraines :

- la nappe DG305 est située à une faible profondeur (environ 5 m),
- un captage d'adduction en eau potable (AEP) se trouve en aval du site, son périmètre de protection se termine à 150 m à l'est-sud-est de l'établissement,
- un captage privé est exploité à 260 m à l'est du site, donc potentiellement en aval, pour usage agro-alimentaire.

I.3 – Les principaux risques d'impacts potentiels

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités. S'agissant de l'activité de transit de déchets dangereux, la prévention des pollutions du sol compte tenu de la présence d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur est l'un des principaux enjeux du projet.

Les autres impacts potentiels concernent les rejets en poussières de l'installation de fabrication de combustible de substitution, le bruit potentiellement généré par l'activité ainsi que l'augmentation de la circulation routière sur la zone.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 – Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Un état initial de la zone concernée a été réalisé, compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il porte, à juste titre, sur :

- l'environnement humain de la zone (activité, habitations....) et les lieux dits sensibles,
- le contexte hydrogéologique et hydrique du secteur,
- la qualité des sols et du sous-sol,
- la qualité de l'air,
- l'environnement sonore,
- l'état du trafic routier dans la zone.

Les principaux impacts identifiés concernent essentiellement :

- les risques de pollution des sols et eaux souterraines :

Le pétitionnaire présente de façon claire l'état initial des sols et fournit une étude visant à établir un point zéro et à vérifier l'impact des activités passées : cette étude montre la présence ponctuelle d'arsenic et de plomb dans les sols mais pas de pollution importante.

Pour prévenir tout risque de pollution future des sols et des eaux souterraines, EPUR RHÔNE-ALPES s'engage à ce que la totalité de la surface de l'établissement soit recouverte et étanche et prévoit la mise en place de dispositifs de traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées dont notamment un bassin de décantation et de régulation de 1 000 m³.

Le rejet de ces eaux de ruissellement, ainsi que des eaux domestiques du site se feront dans le réseau de collecte de la zone industrielle, il est à noter que le pétitionnaire ne rejettera pas d'eau industrielle, le procédé n'en utilisant pas.

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation totale ou partielle d'activité sont clairement exposées, et une estimation du montant des garanties financières à constituer conformément aux nouvelles dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement a été fournie. Cette estimation devra cependant être revue au cours de l'instruction, des incohérences ayant été relevées par l'inspection des installations classées.

- les rejets atmosphériques de l'établissement :

Le dossier présenté par l'exploitant indique que la chaîne de fabrication de combustible de substitution est susceptible d'émettre des poussières provenant des matériaux traités : résidus de broyage automobile, équipements électriques et électroniques, autres déchets non dangereux... Pour limiter les rejets à l'atmosphère, EPUR s'engage à ce que tous les postes de la chaîne soient placés sous aspiration, les poussières ainsi aspirées et canalisées étant ensuite traitées par filtre à manches. Les performances attendues de celui-ci doit permettre une concentration de poussières rejetées inférieure à 10 mg/Nm³. Cependant, le pétitionnaire ne précise pas quel sera le flux de poussières (exprimé en g/h ou kg/an) émis, il indique néanmoins que les émissions seront très réduites et respecteront la réglementation en vigueur et que par conséquent le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

– le bruit et vibrations :

Le demandeur présente de façon claire l'environnement sonore local, les niveaux sonores actuels et la sensibilité des populations avoisinantes. Il définit par ailleurs correctement les zones à émergences réglementées du site, zones où ses activités ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par arrêté préfectoral.

Les bruits générés sur le site proviendront essentiellement de la chaîne de fabrication de combustibles de substitution (cisaille, granuleur) et de la circulation des véhicules et engins. Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation et prévoit, en ce qui concerne les vibrations, à équiper la chaîne de fabrication de combustible de substitution de dispositifs anti-vibratoires.

– l'augmentation de la circulation routière à proximité :

Le dossier de demande déposé par EPUR RHÔNE-ALPES décrit de façon assez précise les infrastructures de transports potentiellement impactées par le projet ainsi que leur fréquentation. Le pétitionnaire indique que l'accès au site s'effectuera depuis le nord ou le sud de l'agglomération en empruntant l'autoroute A6 ou la route départementale 306 (avenue de Joux) puis la rue du Nizerand accédant au site. Il prévoit un flot de véhicules global lié à son activité de 100 véhicules par jour dont la moitié de camions-bennes ou semi-remorques.

Selon EPUR RHÔNE-ALPES, l'impact du site devrait être marqué sur la rue du Nizerand (rue de la zone industrielle sans habitation), très peu significatif sur la RD 306 (0,5 % du trafic journalier estimé à 20 000 véhicules/jour) et sans impact sur l'autoroute A6 (0,15 % du trafic journalier estimé à 65 000 véhicules/jour) et les autres voies du secteur.

Les autres impacts potentiels du projet, concernant notamment la faune et la flore, l'eau, le climat, la santé, les émissions lumineuses, etc sont étudiés de façon claire, proportionnée aux enjeux et satisfaisante, dans le dossier déposé par EPUR RHÔNE-ALPES.

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national notamment concernant les meilleures techniques disponibles : l'étude compare les installations projetées aux meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence (BREF) relatifs au traitement de déchets.

Le pétitionnaire a par ailleurs étudié les impacts potentiels générés par les travaux d'aménagements et indique dans son dossier les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.

II.2 - Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

L'étude de danger incluse dans le dossier de demande d'autorisation identifie et caractérise les potentiels de danger liés à l'activité de l'établissement. L'évaluation préliminaire des risques puis une étude détaillée de ceux-ci sont exposées ainsi que les mesures de prévention et de protection mises en place ou prévues.

Chaque scénario a fait l'objet d'une cotation en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection. Parmi eux, le scénario d'incendie généralisé du site, a fait l'objet d'une modélisation de ses effets. Cette étude montre que les flux thermiques ainsi déterminés restent dans les limites du terrain de l'établissement.

II.3 - Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont présents dans le dossier et synthétisent de façon fidèle leur contenu. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, ses enjeux sur l'environnement et la façon dont celui-ci a été pris en compte.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION

Le projet prend globalement en compte de façon justifiée et proportionnelle les enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement : la présentation des activités futures de l'établissement, des principaux enjeux du projet, de ses impacts et des moyens mis en œuvre pour les réduire est suffisamment détaillée et clairement exposée pour permettre au public de se prononcer valablement sur le sujet.

Par ailleurs, le dossier présenté par EPUR RHÔNE-ALPES a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées et a été estimé recevable.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux majeurs et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole GARRIÉ